



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière administrative

Question écrite n° 5309

### Texte de la question

M. Laurent Cathala attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la spécificité du statut des secrétaires sociaux du département du Val-de-Marne et à ses conséquences nefastes pour les agents concernés. En effet, leur statut d'origine a été créé en 1971, en référence à celui de la préfecture de Paris qui les a mis à disposition des départements de la première couronne de Paris. Il n'a pas été depuis aligné sur le statut des secrétaires médicaux comme le voudrait le décret n° 92-874 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux territoriaux, alors même que leurs fonctions en circonscription d'action sanitaire et sociale, centres médicaux de prévention ou laboratoires départementaux correspondent parfaitement à celles précisées à l'article 2 de ce décret. Il résulte de cette particularité locale du Val-de-Marne, que ces agents ne peuvent être légalement intégrés dans aucun cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, leur emploi ne comporte pas de grade d'avancement, l'indice brut terminal n'étant pas « au moins égal à l'indice 390 ». Or le concours de recrutement des secrétaires sociaux exige des candidats qu'ils soient titulaires des mêmes diplômes que ceux requis pour le concours de commis dont l'indice terminal est 390. En conséquence, il lui demande, dans le souci de mener à son terme la procédure d'intégration de tous les agents de collectivités territoriales, s'il entend autoriser le département du Val-de-Marne à procéder à l'intégration des secrétaires sociaux dans le cadre d'emplois de secrétaires médico-sociaux territoriaux.

### Texte de la réponse

La constitution initiale du cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux territoriaux est régie par le titre VI du décret n° 92-874 du 28 août 1992 portant statut particulier de ces fonctionnaires et spécialement son article 25. Outre les personnels communaux titulaires des emplois normés de secrétaire médical et secrétaire médical principal, cet article prévoit l'intégration des personnels territoriaux titulaires d'un emploi créé par référence, c'est-à-dire structure sur deux grades pourvus des échelles 4 et 5 de rémunération, ce qui n'est pas le cas des agents cités par l'honorable parlementaire. Les personnels éventuellement titulaires d'un emploi atypique doivent posséder un indice brut terminal au moins égal à 390, correspondant à celui de l'ancien emploi d'avancement du statut communal. Un emploi uniquement doté de l'échelle 4 de rémunération ne donne donc pas vocation à l'intégration dans le cadre d'emplois, puisque cette échelle n'est pas dotée de l'indice brut précité. En conséquence, ces personnels ont vocation à l'intégration dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs au titre des articles 2 et 15 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier de ces fonctionnaires, sans que cette intégration leur donne droit à rejoindre le cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux par une autre voie que la promotion interne et le concours interne. Ils peuvent également par promotion interne, ou concours interne, accéder au grade de rédacteur selon l'article 5 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cathala Laurent](#)

**Circonscription** : - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5309

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 30 août 1993, page 2691

**Réponse publiée le** : 8 novembre 1993, page 3943